DÉCRET

N.° 571.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Gendarmerie de ſervice auprès de la Convention, du Tribunal de caſſation & du Miniſtre de la juſtice.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de gendarmerie, compoſé de cent quarante-ſix hommes, créé par la loi du 11 ſeptembre 1792, continuera ſon ſervice auprès des repréſentans de la nation.

II.

Il ceſſera celui qu'il fait auprès du tribunal de caſſation, ainſi qu'auprès du miniſtre de la juſtice.

III.

Il ſera remplacé dans le ſervice auprès du tribunal de caſſation, par la gendarmerie affectée à la garde & au ſervice auprès des tribunaux, & dans celui auprès du miniſtre de la juſtice, par la gendarmerie à cheval.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an ſuſdits. *Signé* DELACROIX, *ex-préſident;* GRANGENEUVE & J. JULIEN de Toulouſe, *ſecrétaires.*

Case folio FRC. 10330 no. 23

THE NEWBERRY LIBRARY

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.